



Annexe B – Commentaires reçus en réponse à l’Avis sur les règles 12-0200 – Appel à commentaires - RUIIM – Dispositions concernant la négociation électronique

Le 28 juin 2012, l’OCRCVM a publié l’Avis de l’OCRCVM 12-0200 sollicitant des commentaires sur le projet de modification des RUIIM concernant la négociation électronique (le **Projet de modification**). L’OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification de :

Marchés mondiaux CIBC inc. (**CIBC**)
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
RBC Marchés des Capitaux (**RBC**)
Scotia Capitaux Inc. (**Scotia**)
Valeurs Mobilières TD Inc. (**TD**)

Une copie de chaque lettre de commentaires reçue en réponse au Projet de modification est mise à la disposition du public sur le site Web de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Avis » et la sous-rubrique « Règles relatives aux marchés – Appels à commentaires »). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le **Projet de modification** ainsi que les réponses de l’OCRCVM à ces commentaires. La première colonne du tableau montre les révisions apportées au **Projet de modification** dans le cadre de l’approbation des Modifications.

Libellé des dispositions après l’approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRCVM
1.1 Définitions « règles sur la négociation électronique » Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu’au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l’occasion.		
1.2 Interprétation (1) Sauf indication contraire, chaque terme utilisé dans les RUIIM qui est : a) défini à l’alinéa 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 – Définitions a le sens qui lui est attribué dans cet alinéa; b) défini ou interprété dans la norme sur le fonctionnement du marché a le sens qui lui est attribué dans cette norme;		



Libellé des dispositions après l’approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRCVM
<p>c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu’au Québec;</p> <p>d) une référence à une exigence d’une bourse ou d’un SCDO a le sens qui lui est attribué dans la règle du marché pertinente.</p>		
<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p>...</p> <p>6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d’accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :</p> <p>a) à l’accès à un ou à plusieurs marchés;</p> <p>b) le cas échéant, à l’utilisation d’un système automatisé de production d’ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d’accès.</p> <p>7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :</p> <p>a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;</p> <p>b) soit recourir aux services d’un tiers qui fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.</p> <p>8) L’autorisation visant l’établissement ou l’ajustement d’un contrôle, d’une politique ou d’une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d’un tiers conformément à l’alinéa 7) doit faire l’objet d’une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :</p> <p>a) interdit au courtier en placement ou au tiers d’attribuer à une autre personne son contrôle sur n’importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;</p> <p>b) sauf dans le cas d’une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l’autorisation d’établir ou d’ajuster un contrôle, une politique ou</p>	<p>Scotia – Aimerais savoir si une procédure, selon laquelle un fournisseur indépendant établit ou ajuste les limites de risque à la demande écrite du participant, serait jugée acceptable.</p>	<p>Les Modifications obligent le participant à établir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance. Elles permettent au participant d’autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance. Si le participant fait appel à un tiers pour que celui-ci lui fournisse des contrôles, politiques ou procédures de surveillance, seul le participant ou un courtier en placement autorisé peut établir ou ajuster les contrôles, même si la mise au point de cet établissement ou de cet ajustement sera exécutée par un fournisseur indépendant. L’OCRCVM a révisé la Note d’orientation concernant la négociation électronique pour préciser ce point.</p>



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;</p> <p>c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.</p>		
<p>9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le nom du courtier en placement ou du tiers, ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter immédiatement avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires; <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>		
<p>10) Le participant doit évaluer et confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au moins une fois par année que : <ul style="list-style-type: none"> i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée, ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle, iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée; b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, 		



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>si le participant a autorisé un courtier en placement à établir à établir ou à ajuster à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée, ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle, iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers, iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant. <p>7.11 Modification, annulation et correction de transactions Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) annulée; b) modifiée ou corrigée pour ce qui est : <ul style="list-style-type: none"> (i) du cours de la transaction, (ii) du volume de la transaction, (iii) de la date de règlement de la transaction, <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUIM; d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché; 	<p>ACCVM – Ne saisit pas bien pourquoi le consentement de l'autorité de contrôle du marché est requis pour modifier, annuler ou corriger une transaction, lorsque l'erreur est causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies ou est commise par une personne physique agissant pour le compte du marché. Serait plutôt en faveur de l'obligation d'aviser.</p>	
		<p>Les RUIM imposent plusieurs obligations à l'échelle des marchés (comme les dispositions visant à empêcher les transactions hors cours prévues dans la règle sur la protection des ordres). Même si le marché peut tenir compte de l'activité sur son propre marché lorsqu'il décide de modifier, d'annuler ou de corriger une transaction, l'OCRCVM, en tant qu'autorité de contrôle du marché, doit s'assurer que le résultat global s'inscrit dans le bon fonctionnement d'un marché équitable et ordonné (comme veiller à ce que les transactions qui ont pu être déclenchées par une transaction « erronée » sur un marché ou qui ont suivi cette transaction ont été traitées au même moment et de la même manière. Selon l'OCRCVM, l'obligation d'aviser entraînerait de l'incertitude et de la confusion en ce qui a trait au sort des transactions « touchées » qui ont eu lieu sur d'autres marchés.</p>



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché, donné selon la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché, immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée :</p> <p>(i) avant le règlement de la transaction :</p> <p>(A) soit par le marché sur lequel la transaction a été exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,</p> <p>(B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,</p> <p>(ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.</p>		
<p>10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique</p> <p>1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :</p> <p>a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;</p> <p>b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute lacune décelée par le participant.</p>		
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 1 – Responsabilité de supervision et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences</p>		



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur, le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours factice contrairement au paragraphe 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant); • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »); • a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important. 		
<p>Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 – Éléments minimaux d'un système de supervision</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du</p>		



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM												
<p>fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa 2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, les ordres saisis doivent respecter les règles du marché sur lequel ils sont saisis ainsi que les règles du marché sur lequel ils sont exécutés.</p> <p>...</p>														
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 3 - Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions</p> <table border="1" data-bbox="792 1262 1479 1990"> <thead> <tr> <th data-bbox="792 1837 894 1990">Procédures minimales de conformité</th> <th data-bbox="792 1633 894 1837">Procédures d'examen de la conformité</th> <th data-bbox="792 1388 894 1633">Sources d'information possibles</th> <th data-bbox="792 1262 894 1388">Taille de l'échantillon et fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="894 1837 1062 1990"> Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7 </td> <td data-bbox="894 1633 1062 1837"> <ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émission de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés </td> <td data-bbox="894 1388 1062 1633"> <ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes restrictions de la maison de courtage à la négociation relevés mensuels </td> <td data-bbox="894 1262 1062 1388"> <ul style="list-style-type: none"> quotidienne </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1062 1837 1479 1990"> Accès électronique aux marchés Paragraphe 7.1 Législation en valeurs mobilières </td> <td data-bbox="1062 1633 1479 1837"> <ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres avant les transactions : <ul style="list-style-type: none"> empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent les paramètres préétablis de cours et de volume; empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et les obligations réglementaires empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser les seuils préétablis de crédit et </td> <td data-bbox="1062 1388 1479 1633"> <ul style="list-style-type: none"> contrôles automatisés avant les transactions systèmes d'alerte en temps réel information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution. </td> <td data-bbox="1062 1262 1479 1388"> <ul style="list-style-type: none"> quotidienne </td> </tr> </tbody> </table>	Procédures minimales de conformité	Procédures d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence	Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émission de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes restrictions de la maison de courtage à la négociation relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne 	Accès électronique aux marchés Paragraphe 7.1 Législation en valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres avant les transactions : <ul style="list-style-type: none"> empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent les paramètres préétablis de cours et de volume; empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et les obligations réglementaires empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser les seuils préétablis de crédit et 	<ul style="list-style-type: none"> contrôles automatisés avant les transactions systèmes d'alerte en temps réel information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution. 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne 		
Procédures minimales de conformité	Procédures d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence											
Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émission de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes restrictions de la maison de courtage à la négociation relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne 											
Accès électronique aux marchés Paragraphe 7.1 Législation en valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres avant les transactions : <ul style="list-style-type: none"> empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent les paramètres préétablis de cours et de volume; empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et les obligations réglementaires empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser les seuils préétablis de crédit et 	<ul style="list-style-type: none"> contrôles automatisés avant les transactions systèmes d'alerte en temps réel information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution. 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne 											



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>de capital.</p> <p>- surveiller l'accès non autorisé aux systèmes de négociation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès.</p>	<p>Scotia – Est préoccupée par le fait qu'il est impossible de changer un ordre transmis directement par un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres, alors qu'un tel mécanisme est défini comme un système automatisé de production d'ordres.</p>	<p>Les Modifications imposeront l'évaluation des ordres au moyen des contrôles automatisés « avant leur saisie sur un marché ». L'effet des Modifications consiste à obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à faire passer les ordres par des filtres qui relèvent de son contrôle. Si les ordres ne passent pas par les contrôles automatisés que le participant a établis avant leur saisie au moyen d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres, il faudra que ces contrôles automatisés soient intégrés dans le mécanisme intelligent d'acheminement des ordres. L'OCRCVM reconnaît que les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres utilisés à l'heure actuelle au Canada n'ont pas cette capacité. Sans cette capacité, les ordres d'un client ne peuvent pas être saisis directement au moyen d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres sans passer par des contrôles automatisés que le participant a établis.</p> <p>L'OCRCVM a révisé la Note d'orientation sur la négociation électronique pour préciser ce point.</p>
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique et</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.</p> <p>Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait : <ul style="list-style-type: none"> le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du par le participant ou de la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis, le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client, le dépassement par le participant, une la personne ayant droit d'accès ou un le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume des ordres d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier; des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations; des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions; 	<p>RBC – Demande à l'OCRCVM de décrire les contrôles précis avant la saisie d'ordre que les courtiers devraient mettre en œuvre en temps réel. Propose que l'obligation soit uniformisée à celle prévue au Règlement 23-103, à savoir « conformes aux exigences des marchés et obligations réglementaires à remplir avant la saisie ».</p>	<p>Les contrôles automatisés minimum sont décrits dans les trois sous-puces comprises dans la première puce. Plus précisément, les contrôles automatisés permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché [notre soulignement] pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès, le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client,



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>• une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.</p> <p>Un participant ou une personne ayant droit d'accès à la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>.</p> <p>Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicables applicables, celles imposées par un organisme d'autorégulation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre pour superviser l'activité de négociation, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, pour superviser l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.</p>		<p>o le dépassement par le participant, une personne ayant droit d'accès ou le client du participant de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier.</p> <p>La deuxième puce qui prévoit que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés doivent comprendre des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations est en fait, dans le cas des participants, une reprise d'une disposition actuelle des RUIJM prévue au paragraphe 7.1. Plus précisément, l'alinéa 7.1(2) prévoit ce qui suit :</p> <p>« Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :</p> <ol style="list-style-type: none"> les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres; les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa 1); toutes les exigences des RUIJM et de chaque Politique. » <p>L'ajout de cette puce à l'article 7 de la Politique 7.1 a pour effet d'étendre l'obligation aux personnes ayant droit d'accès qui disposent d'un accès électronique à un marché.</p>
	<p>TD – Aimerait avoir la confirmation que dans les cas où un négociateur intervient dans la saisie d'un ordre sur un marché, ce négociateur peut continuer à exercer la fonction de supervision de la transaction plutôt que de dépendre de contrôles automatisés pour une telle supervision. Estime qu'il est impossible d'appliquer en temps réel un contrôle automatisé avant la transaction pour limiter le risque de règlement d'un client ou ses obligations liées à la marge sur l'ensemble des catégories d'actifs ou l'ensemble des voies d'accès électroniques. Des problèmes similaires se posent pour les limites des capitaux dans le cas de négociateurs internes.</p>	<p>Il faut lire la Politique 7.1 dans son intégralité. Divers articles de la Politique traitent des différents moyens de réception d'ordres par un participant et expliquent comment le participant saisit ces ordres sur un marché. L'obligation qui sous-tend cette Politique est celle de superviser et de surveiller davantage les ordres dans lesquels les négociateurs et les employés inscrits du participant n'interviennent pas. Les ordres qu'un participant peut recevoir électroniquement et saisir sur un marché électroniquement sans l'intermédiaire d'un employé inscrit seront soumis à des contrôles automatisés avant la saisie pour tenir compte de cet état des choses. Cependant, si les ordres font l'objet d'intermédiation, les Modifications obligeront le négociateur</p>



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		<p>qui saisit de tels ordres à effectuer les contrôles automatisés avant la saisie qui s'imposent dans un tel cas. Par exemple, un contrôle automatisé avant la saisie approprié serait de vérifier s'il ne s'agit pas d'une saisie erronée de la part du négociateur ou s'il n'a pas dépassé les limites de volume qui lui sont attribuées.</p> <p>Les Modifications n'imposent pas un calcul global des risques liés au client sur l'ensemble des diverses voies d'accès électroniques ou catégories d'actifs. Les Modifications permettent d'établir une limite distincte pour chaque voie ou catégorie d'actifs. Les participants peuvent continuer à évaluer le risque global lié au client après les transactions. Elles permettent également des limites de capital indépendantes pour chaque voie d'accès et les participants peuvent continuer à évaluer le risque de marché global après les transactions.</p> <p>L'OCRCVM a révisé la Note d'orientation sur la négociation électronique pour préciser ce point.</p>
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.</p> <p>Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les</p>		<p>Une erreur rédactionnelle a été corrigée par la suppression du mot « direct » dans le titre de l'article 7. Dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0200, le libellé du Projet de modification était correct à l'Annexe B mais le libellé du Projet de modification figurant à l'Annexe A comportait le mot.</p>



Libellé des dispositions après l’approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRCVM
<p>clients du participant utilisent pour être en mesure de relever<u>déceler</u> et de gérer les risques que présente leur utilisation.</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d’accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d’ordres que le participant, la personne ayant droit d’accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d’accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d’ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d’ordres.</p> <p>Il faut adapter l’étendue<u>la portée</u> des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies systematisées<u>poursuivies</u>appliquées par un système automatisé de production d’ordres en tenant compte de l’incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu’il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu’ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l’ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l’autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l’égard de l’exercice des pouvoirs d’un responsable de l’intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.</p> <p>L’autorité de contrôle du marché s’attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d’ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d’un marché équitable. Cela comprend l’adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les ^{tests} concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d’ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d’ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d’un marché équitable, requiert l’établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel, la saisie d’ordres et l’exécution de transactions par un système automatisé de</p>		



Libellé des dispositions après l’approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRRCVM
<p>production d’ordres qui dépassent certaines limites de volume, d’ordres, de cours ou d’autres limites.</p> <p>Chaque participant ou personne ayant droit d’accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d’ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d’ordres sur un marché quelconque.</p> <p>Malgré l’autorisation en bonne et due forme donnée à l’égard des contrôles de gestion des risques et de surveillance ou l’impartition des fonctions liées à ces contrôles, un participant ou une personne ayant droit d’accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l’ordre ou la transaction découlant d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d’ordres. Cette responsabilité s’étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l’algorithme ou du système automatisé de production d’ordres que le participant ou la personne ayant droit d’accès ne pouvait pas soumettre à des tests.</p>		
<p>Commentaires généraux</p>	<p>CIBC – Trouve qu’il sera très difficile de respecter la date cible de mise en œuvre du Règlement 23-103 prévue pour le 1^{er} mars 2013. Encourage l’OCRRCVM à accorder un délai de mise en œuvre plus long. Souligne qu’il a fallu 13 mois pour mettre en œuvre la <i>Rule 15c3-5</i> aux États-Unis. La CIBC entrevoit des risques associés à une solution mal conçue ou dont la mise en œuvre laisse à désirer. Plus précisément, elle note que les options et dérivés négociés à la Bourse de Montréal sont visés par le Règlement 23-103 et nécessitent plus de précisions sur la mise en œuvre de seuils de crédits avant les transactions sur ce genre de catégories d’actifs. Propose une mise en place progressive soit selon la catégorie d’actifs soit selon le type de contrôle avant les transactions. Comme il a été établi avec les émissions de Knight Capital aux États-Unis, les changements technologiques à l’échelle du marché peuvent avoir une incidence grave tant sur le participant que sur l’intégrité du marché en général.</p>	<p>Contrairement au Règlement 23-103, les dispositions des RUIIM ne s’appliquent qu’à une seule catégorie d’actifs, à savoir les titres cotés en bourse (puisque les RUIIM ne s’appliquent ni aux titres à revenu fixe ni aux dérivés).</p> <p>Même si les Modifications prendront effet le 1^{er} mars 2013, l’OCRRCVM reconnaît qu’un délai supplémentaire pourrait être nécessaire pour compléter la mise à l’essai des contrôles automatisés avant les transactions. L’OCRRCVM s’attend à ce que les participants ne ménagent aucun effort pour compléter la mise à l’essai de ces contrôles automatisés et les mettre en œuvre d’ici le 1^{er} mars 2013, mais il leur permettra de poursuivre leurs tests jusqu’au 31 mai 2013. À cette date, l’OCRRCVM s’attend à ce que la phase de mise à l’essai soit terminée et à ce que les contrôles automatisés soient pleinement fonctionnels.</p> <p>Quoique l’OCRRCVM prenne acte du fardeau réglementaire que les récentes initiatives imposent aux marchés, aux participants et aux personnes ayant droit d’accès, ces initiatives ont permis d’aborder une évolution sur le marché</p>



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>Estime qu'il faudrait prendre une « pause » avant de permettre aux marchés d'introduire des améliorations.</p> <p>ACCVM – Généralement en faveur de l'objectif du Projet de modification, mais a de sérieuses réserves à l'égard du délai de mise en œuvre. Note que les membres de l'ACCVM exercent leurs activités à l'heure actuelle au moyen de nombreux systèmes qui sont une combinaison de systèmes privés et de systèmes administrés par des tiers. Des travaux importants sont nécessaires pour développer, mettre à l'essai et mettre en œuvre les nouveaux systèmes.</p> <p>Scotia – Estime que le lieu le plus sûr pour se protéger contre les cas de « krach éclairs » est à l'échelle du marché. Les seuils établis par le marché qui sont prévus sont un pas dans la bonne direction, mais suggère des améliorations supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> des limites sur l'activité des ordres (sur le nombre d'ordres provenant d'un identificateur de négociation individuel ou des marchés dans leur ensemble); des limites notionnelles (sur chaque identificateur de négociation précisé par le participant); l'accès automatisé pour désactiver les identificateurs de négociation (fonctionnalité plus souple du service annulation par déconnexion que de nombreux marchés offrent déjà). 	<p>pour laquelle des mesures réglementaires ont été jugées nécessaires. En tant que fournisseur de services de réglementation, l'OCRCVM a comme rôle principal de veiller à ce que les « améliorations du marché » ne nuisent pas au « bon fonctionnement d'un marché équitable ».</p> <p>En collaboration avec les ACVM, l'OCRCVM a fait un sondage auprès des membres de l'ACCVM sur leur état de préparation concernant la mise en œuvre du RNE le 1^{er} mars 2013. D'après les réponses obtenues, il semble qu'un délai supplémentaire pour la mise à l'essai soit nécessaire ou souhaitable. Par ailleurs, les réponses ont confirmé qu'aucune disposition particulière du Projet de modification ne risquait de ne pas être appliquée au 1^{er} mars 2013. Se reporter à la réponse donnée précédemment à la CIBC concernant le délai supplémentaire accordé pour compléter la mise à l'essai des contrôles automatisés avant les transactions.</p> <p>Certes les marchés ont un rôle à jouer, mais le marché n'est pas en mesure de savoir si les ordres provenant d'un client en particulier posent un risque pour le participant et pour l'intégrité du marché dans son ensemble.</p> <p>Les identificateurs de négociation « individuels » regroupent souvent des ordres provenant de plusieurs clients ou sources. L'OCRCVM estime qu'il est plus indiqué que ce soit le participant qui impose ce type de limite au compte ou au client. Ainsi, cela permet au participant de mieux contrôler son propre risque face à un client en particulier sans nuire aux intérêts d'autres clients ou sources ou compromettre d'autres ordres lorsqu'un compte particulier se retrouve « hors-jeu ».</p>



Libellé des dispositions après l'approbation des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>Scotia – Les plans d'exécution des fournisseurs ne laissent généralement que deux mois environ pour la mise à l'essai et le déploiement. La date de mise en œuvre du 1^{er} mars ne laisse aucune marge de manœuvre en cas de problèmes ou de retards et devrait être une date « dans le meilleur des cas ». Estime qu'un report de 3 mois est absolument nécessaire et qu'il serait plus prudent de prolonger le délai de 6 mois, en fonction des commentaires des autres participants.</p>	<p>Les Modifications prendront effet le 1^{er} mars 2013, à la même date que l'entrée en vigueur du RNE. Cependant, l'OCRCVM reconnaît l'importante incidence sur les systèmes d'un marché que cause la mise en œuvre de contrôles automatisés avant la saisie d'ordres. Voilà pourquoi l'OCRCVM accorde un délai supplémentaire pour la mise à l'essai, s'il se révèle nécessaire, jusqu'au 31 mai 2013.</p>